

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N° \_\_\_\_\_

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. \_\_\_\_\_

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme  
Rapporteur

Le tribunal administratif  
de Châlons-en-Champagne

Mme  
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 6 avril 2017  
Lecture du 27 avril 2017

49-04-01-04

C

Vu la procédure suivante :

M. Par une requête et un mémoire, enregistrés le 10 novembre 2015 et le 27 mai 2016, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions référencées « 48 » par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de points du capital de son permis de conduire à la suite des infractions commises les 27 juin 2008, 13 janvier 2009, 24 février 2010, 25 mai 2011, 13 juin 2012 et 7 novembre 2012 ;

2°) d'enjoindre au ministre de restituer les points ainsi retirés dans un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir ;

3) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les décisions ont été prises par une autorité incompétente, faute d'une délégation régulière ;

- les obligations d'information des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'ont pas été respectées ;

- la réalité de l'infraction du 13 juin 2012 n'est pas établie eu égard à sa contestation formée en application de l'article 630 du code de procédure pénale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 mai 2016, le ministre de l'intérieur conclut, dans le dernier état de ses écritures au rejet de la requête. Il soutient qu'aucun moyen n'étant fondé.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;  
- le code de procédure pénale ;  
- le code de justice administrative.

Par ordonnance du 20 mai 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 17 juin 2016.

Des mémoires ont été enregistrés les 17 octobre 2016 par le ministre de l'intérieur et le 1<sup>er</sup> avril 2017 par M. qui n'ont pas été communiqués

Le président du tribunal a désigné Mme en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le rapporteur public a, sur sa proposition, été dispensé de présenter ses conclusions ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme a été entendu au cours de l'audience publique.

1. Considérant qu'à la suite de diverses infractions au code de la route, M. s'est vu retirer des points du capital de son permis de conduire ; que, par la présente requête, il demande l'annulation des décisions référencées « 48 » prises à son encontre les 27 juin 2008, 13 janvier 2009, 24 février 2010, 25 mai 2011 à 11h 45 (à l'origine de la perte de 2 points), 13 juin et 7 novembre 2012 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur des décisions attaquées :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue* » ; qu'il résulte de ces dispositions combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530

du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

3. Considérant qu'il ressort des mentions du relevé d'informations intégral que le requérant s'est acquitté des amendes forfaitaires mises à sa charge à la suite des infractions commises les 27 juin 2008, 13 janvier 2009 et 24 février 2010 ; que des titres exécutoires ont été émis à la suite des infractions constatées les 11 mars 2011, 25 mai 2011, 13 juin 2012, et qu'il a été condamné pénalement à la suite de l'infraction du 7 novembre 2012 ; que le ministre de l'intérieur étant ainsi en situation de compétence liée pour opérer le retrait de points sur le capital de points du permis de conduire du contrevenant au regard des infractions relevées à son encontre, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision de retrait de points est en tout état de cause inopérant ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information :

4. Considérant, pour les infractions commises les 27 juin 2008 et 13 janvier 2009, s'il ressort des mentions du relevé d'information intégral que le paiement des amendes forfaitaires a été effectué le jour même, le ministre ne produit pas la souche de la quittance dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information qui s'y rapporte et n'établit pas que cette information est bien intervenue préalablement au paiement ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'administration n'apporte pas la preuve qui lui incombe de la délivrance de l'information requise lors de la constatation de ces infractions, à l'origine d'un retrait de cinq points, doit être accueilli ;

5. Considérant que l'infraction commise par M. [REDACTÉ] le 24 février 2010 a donné lieu à interception du véhicule et paiement immédiat de l'amende forfaitaire ; que le ministre de l'intérieur a produit devant le tribunal administratif la souche de la quittance en cause qui est dépourvue de toute réserve sur la délivrance de l'information ; que, dans ces conditions, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers M. [REDACTÉ] de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende en cause ;

6. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral que M. [REDACTÉ] a payé, le 10 février 2012, l'amende forfaitaire correspondant à l'infraction relevée avec interception du véhicule le 25 mai 2011 ; que cette infraction a été constatée postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2002 ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, alors que l'intéressé n'établit pas, à défaut de produire les documents qui lui ont été remis, que ceux-ci ne comporteraient pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission de l'infraction du 25 mai 2011 doit être écarté ;

7. Considérant que l'infraction du 13 juin 2012 a été constatée par radar automatique ; que, le ministre produit une attestation de la trésorerie indiquant que l'intéressé a ultérieurement réglé le montant de l'amende forfaitaire majorée ; qu'en conséquence, ce dernier a nécessairement reçu les avis de contravention se rapportant aux infractions en cause ; que M. [REDACTÉ] n'apportant aucun élément de nature à établir qu'il aurait été destinataire d'un avis de contravention inexact ou incomplet, le ministre doit être regardé comme établissant la réalité de la délivrance de l'information préalable prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article R. 15-33-43 du code de procédure pénale : *« Lorsque la composition pénale intervient à la suite d'un délit prévu aux articles 222-19-1 ou 222-20-1 du code pénal ou aux articles L. 234-1 ou L. 234-8 du code de la route ou de tout autre délit donnant lieu au retrait des points du permis de conduire, le procès-verbal mentionné à l'article R. 15-33-40 comporte une mention informant la personne de la perte de points qui résultera de l'exécution de la composition pénale, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour elle d'exercer son droit d'accès. »* ;

9. Considérant que la réalité de l'infraction commise le 7 novembre 2012 a été établie par l'exécution d'une composition pénale du 10 décembre 2012 ; qu'en application des dispositions précitées de l'article R. 15-33-43 du code de procédure pénale, le procès-verbal attestant de l'accord de l'intéressé à cette mesure alternative aux poursuites devait comporter l'information prévue par l'article L. 223-3 du code de la route ; que dès lors, faute pour le requérant d'établir, par la production dudit procès-verbal, que ladite information ne lui a pas été correctement délivrée, le moyen tiré du manquement à l'obligation d'information préalable lors de ladite infraction doit, en tout état de cause, être écarté ;

Sur le moyen tiré du défaut de réalité des infractions commises les 25 mai 2011 et 13 juin 2012 :

10. Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit lorsqu'est établie, par le paiement d'une amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive, la réalité de l'infraction donnant lieu à retrait de points ;

11. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée.

12. Considérant qu'en l'absence de tout élément avancé par M. ... nature à mettre en doute l'exactitude des mentions portées sur le relevé d'information intégral relatif à sa situation, il doit être tenu pour établi que des titres exécutoires ont été émis pour le recouvrement des amendes forfaitaires majorées afférentes aux infractions dont s'agit ; que si le requérant soutient avoir formé des réclamations auprès de l'officier du ministère public à l'encontre de l'amende forfaitaire majorée relative auxdites infractions, il n'établit pas que ces réclamations auraient été déclarées recevables par le ministère public de telle sorte que le juge judiciaire ait à se prononcer sur la responsabilité pénale de l'intéressé ; que par suite, le moyen tiré du défaut de réalité de ces infractions doit être écarté ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. [ ] est seulement fondé à obtenir l'annulation des décisions du ministre portant retrait de points afférents aux infractions commises les 27 juin 2008 et 13 janvier 2009 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

14. Considérant qu'eu égard aux motifs du présent jugement il y a lieu d'enjoindre à l'administration de rétablir le bénéfice des points retirés à la suite des infractions des 27 juin 2008 et 13 janvier 2009 en en tirant toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme au titre des frais exposés par M. [ ] et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré cinq points à la suite des infractions commises les 27 juin 2008 et 13 janvier 2009 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. [ ] les cinq points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article précédent, sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [ ] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 27 avril 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

1

2

Pour copie conforme  
Châlons-en-Champagne le 03/05/2017  
Le Greffier



Signé